acte

du corps législatif

Sur la Formation de la

convention nationale



11 aout an 4me de la liberté

1792.

ACTE
DU CORPS LÉGISLATIF
SUR LA FORMATION
DE LA CONVENTION NATIONALE;

Du 11 Août 1792, l'an 4me de la Liberté.

L'Assemblée Nationale, considérant qu'elle n'a pas le droit de soumettre à des règles impératives l'exercice de la souveraineté dans la formation d'une convention nationale, et que cependant il importe au salut public que les assemblées primaires et électorales se forment en même temps, agissent avec uniformité, et que la convention nationale soit promptement rassemblée,

Invite les citoyens, au nom de la liberté, de l'égalité et de la patrie, à se conformer aux règles suivantes.

ARTICLE PREMIER.

Les assemblées primaires nommeront le même nombre d'électeurs qu'elles ont nommé dans les dernières élections.

I I.

La distinction des François en citoyens actifs et non actifs sera supprimée ; et pour y être admis, il suffira d'être François, âgé de vingt et un ans, domicilié depuis un an, vivant de son revenu ou du produit de son travail, et n'étant pas en état de domesticité : quant à ceux qui, réunissant les conditions d'activité, étoient appelés par la loi à prêter le serment civique, ils devront, pour être admis, justifier de la prestation de ce serment.

I I I.

Les conditions d'éligibilité exigées pour les électeurs ou pour les représentans, n'étant point applicables à une convention nationale, il suffira, pour être éligible comme député ou comme électeur, d'être âgé de vingt-cinq ans, et de réunir les conditions exigées par l'article précédent.

I V.

Chaque département nommera le nombre de députés et de suppléans qu'il a nommé pour la législature actuelle.

V.

Les élections se feront suivant le même mode que pour les assemblées législatives.

V I.

Les assemblées primaires sont invitées à revêtir leurs représentans d'une confiance illimitée.



V I I.

Les assemblées primaires se réuniront le Dimanche 26 Août, pour nommer les électeurs.

V I I I.

Les électeurs nommés par les assemblées primaires, se rassembleront le Dimanche 2 septembre pour procéder à l'élection des députés à la convention nationale.

I X.

Les assemblées électorales se tiendront dans les lieux indiqués par le tableau qui sera annexé au présent décret.

X.

Attendu la nécessité d'accélérer les élections, les présidens, secrétaires et scrutateurs, tant dans les assemblées primaires que dans les assemblées électorales, seront choisis à la pluralité relative et par un seul scrutin.

X I.

Le choix des assemblées primaires et des assemblées électorales pourra porter sur tout citoyen réunissant les conditions ci-dessus rappelées, quelles que soient les fonctions publiques qu'il exerce ou qu'il ait ci-devant exercées.

X I I.

Les citoyens prêteront dans les assemblées primaires, et les électeurs dans les assemblées électorales, le serment de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant.

XIII.

Les députés se rendront à Paris le 20 septembre, et ils se feront inscrire aux archives de l'Assemblée nationale. Dès qu'ils seront au nombre de deux cents, l'Assemblée nationale indiquera le jour de l'ouverture de leurs séances.

XIV.

L'Assemblée nationale, après avoir indiqué aux citoyens français les règles auxquelles elle a cru devoir les inviter de se conformer, considérant que les circonstances et la justice sollicitent également une indemnité en faveur des électeurs, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les électeurs qui seront obligés de s'éloigner de leur domicile, recevront vingt sols par lieue, et trois livres par jour de séjour.

L'administration principale du lieu où se rassembleront les assemblées électorales, est autorisée à délivrer les ordonnances nécessaires pour l'acquittement de l'indemnité due aux électeurs, sauf à faire le remplacement, dans les caisses de district, sur le produit des sols additionnels du département.

L'instruction et le décret ci-dessus seront, pour plus prompte expédition, adressés directement, tant aux administrations de district qu'aux administrations de département ; il en sera envoyé à chaque administration de district un nombre

suffisant d'exemplaires, pour qu'elle puisse le transmettre, sans délai, à chaque municipalité.

Signé, DELACROIX, *Vice-président*; Tronchon, Lecointe-Puyraveau, Crestin, Goujon, Blanchard, Cailhasson, *Secrétaires*.

Tableau des villes, chefs-lieux de district, où se tiendront les assemblées électorales pour la nomination des députés à la Convention nationale, arrêté par l'Assemblée nationale, le 11 août 1792, l'an. quatrième de la liberté.

Départemens.	*Chefs-lieux des Assemblées électorales.*
Ain se réunira.	à Trévoux.
Aisne	à Soissons.
Allier.	au Donjon.
Hautes-Alpes.	à Embrun.
Basses-Alpes	à Forcalquier.
Ardèche	à Annonay.
Ardennes.	à Sedan.
Arriège	à St.-Girons.
Aube.	à Nogent-sur-Seine.
Aude	à Castelnaudary.
Aveyron.	à Villefranche.
Bouches-du-Rhône.	à Arles.
Calvados	à Bayeux.
Cantal	à Aurillac.
Charente	à La Rochefaucauld.
Charente-Inférieure	à La Rochelle.
Cher	à Vierzon.
Corrèze	à Brive.
Corse.	à Oletta.
Côte-d'Or	à S.-Jean-de-Losne.
Côtes-du-Nord	à Dinant.
Creuse	à Aubusson.
Dordogne	à Sarlat.

Départemens.	*Chefs-lieux des Assemblées électorales.*
Doubs.	à Quingey.
Drôme	à Romans.
Eure	à Bernay.
Eure-et-Loire	à Dreux.
Finistère.	à Brest.
Gard.	à Beaucaire.
Haute-Garonne.	à Rieux.
Gers	à Lectoure.
Gironde.	à Libourne.
Hérault	à Beziers.
Ille-et-Vilaine.	à Saint-Malo.
Indre.	à Issoudun.
Indre-et-Loire.	à Amboise.
Isère	à Vienne.
Jura	à Dole.
Landes	à Saint-Sever.
Loir-et-Cher	à Vendôme.
Haute-Loire	à Brioude.
Loire-inférieure.	à Ancenis.
Loiret.	à Baugency.
Lot.	à Montauban.
Lot-et-Garonne.	à Nérac.
Lozère.	à Marvejols.
Maine-et-Loire	à Saumur.
Manche.	à Coutances.
Marne.	à Reims.
Haute-Marne.	à Langres.
La Mayenne.	à Mayenne.
La Meurthe	à Luneville.
La Meuse.	à Gondrecourt.
Morbihan	à Auray.
La Mozelle.	à Longwy.
La Nièvre.	à S. Pierre-le-Moustier.
Du Nord.	au Quenoy.
Oise	à Chaumont.
Orne.	à Domfront.
Paris	à Paris.
Pas-de-Calais.	à Calais.

Départemens.	Chefs-lieux des Assemblées électorales.
Le Puy-de-Dôme.	à Riom.
Hautes-Pyrénées	à Vic.
Basses-Pyrénées.	à Orthez.
Pyrénées-Orientales. . . .	à Ceret.
Haut-Rhin.	à Altkirch.
Bas-Rhin.	à Haguenau.
Rhône et Loire	à S.-Etienne.
Haute-Saone.	à Gray.
Saone et Loire.	à Châlons.
La Sarthe.	à S.-Calais.
Seine et Oise.	à S.-Germain.
Seine-Inférieure.	à Caudebec.
Seine et Marne	à Meaux.
Deux-Sevres.	à S.-Maixant.
La Somme.	à Abbeville.
Tarn	à Lavaur.
Var.	à Grasse.
Vendée	à La Chataigneraye.
Vienne	à Chatelleraut.
Haute-Vienne.	au Dorat.
Vosges	à Mirecourt.
Yonne.	à Sens.

Mandons et ordonnons à tous les corps administratifs et tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme loi du royaume; en foi de quoi nous avons apposé à cesdites présentes le sceau de l'Etat. A Paris, le douzième jour du mois d'août 1792, l'an 4e. de la liberté.

En vertu du décret du 10 août 1792, l'an 4e. de la Liberté. AU NOM DE LA NATION.

Signé, DANTON.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.